

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation  
de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-18, L.562-1, R.123-8 à R.123-21 et R.562-9 ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant prescription du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents sur les communes d'Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars, Jenlain, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Maing, Maresches, Marly, Onnaing, Orsinval, Potelle, Préseau, Quarouble, Quérénaing, Rombies-et-Marchipont, Ruesnes, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Sepmeries, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Villereau et Villers-Pol ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2021 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;
- Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 18 décembre 2017 dispensant le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents de la production d'une évaluation environnementale ;
- Vu la décision du président du tribunal administratif de Lille n° E21000053 /59 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant désignation d'une commission d'enquête ;
- Vu les avis des conseils municipaux des communes concernées, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du 7 octobre 2021 de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite de l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite de l'assemblée délibérante de la communauté de communes du Pays de Mormal, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du 18 août 2021 de l'assemblée délibérante du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du valenciennois, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

- Vu l'avis tacite de l'assemblée délibérante du syndicat mixte du SCOT Sambre Avesnois, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite de l'assemblée délibérante du syndicat mixte du SCOT du Cambrésis, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite de l'assemblée délibérante du conseil régional des Hauts-de-France, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite de l'assemblée délibérante du conseil départemental du Nord, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis du 24 septembre 2021 de l'assemblée délibérante de la chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu l'avis tacite du centre national de la propriété foncière, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 18 octobre 2021 au lundi 22 novembre 2021 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;
- Vu les conclusions du 7 février 2022 de la commission d'enquête ;

Considérant les études réalisées par le bureau d'études Prolog ingénierie depuis 2014 qui montrent que les communes d'Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars, Jenlain, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Maing, Maresches, Marly, Onnaing, Orsinval, Potelle, Préseau, Quarouble, Quérénaing, Rombies-et-Marchipont, Ruesnes, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Sepmeries, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Villereau et Villers-Pol sont exposées à l'aléa inondation par débordement de cours d'eau et/ou par ruissellement ;

Considérant la nécessité de modifier le projet de plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents pour tenir compte des consultations officielles et de l'enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents sur les communes de Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Bruay-sur-l'Escaut, Curgies, Estreux, Famars, Jenlain, Jolimetz, Le Quesnoy, Locquignol, Maing, Maresches, Marly, Onnaing, Orsinval, Potelle, Préseau, Quarouble, Quérénaing, Rombies-et-Marchipont, Ruesnes, Saint-Saulve, Saultain, Sebourg, Sepmeries, Thiant, Trith-Saint-Léger, Valenciennes, Villereau et Villers-Pol, tel qu'annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement, est approuvé.

**Article 2** - Le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, contient les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes ;
- des documents graphiques au 1/5000<sup>e</sup> reprenant les zones réglementées (cartes du zonage réglementaire et cartes des hauteurs d'eau de référence) ;
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone ;

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- des cartes d'aléa au 1/5000<sup>e</sup> ;
- des cartes des enjeux au 1/5000<sup>e</sup> ;
- une carte d'aléa des phénomènes de ruissellement et de débordement au 1/25000<sup>e</sup> ;
- un bilan de la concertation et ses annexes .

Article 3 - Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexent, sans délai, le présent arrêté et le plan de prévention des risques qui lui est joint aux plans locaux d'urbanisme approuvés, conformément aux dispositions de l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, sont notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents des communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut, de la communauté de communes du Pays de Mormal, du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois – SCOT du Valenciennois, du syndicat mixte du SCOT Sambre-Avesnois, du conseil régional des Hauts-de-France, du conseil départemental du Nord.

Article 5 - La copie de cet arrêté est affichée pendant un mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges des communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut, de la communauté de communes du Pays de Mormal, du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois – SCOT du Valenciennois, du syndicat mixte du SCOT Sambre-Avesnois. Un certificat de chacun des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale concernés, atteste de l'observation de cette formalité. Ce certificat est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées ;
- de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole ;
- de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;
- de la communauté de communes du Pays de Mormal ;
- du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois – SCOT du Valenciennois ;
- du syndicat mixte du SCOT Sambre-Avesnois ;
- de la sous-préfecture de Valenciennes ;
- de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe.

Article 7 - Mention de l'affichage visé à l'article 5 et de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté, est publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département du Nord.

Article 8 – Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- Un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- Un recours hiérarchique peut être déposé auprès de madame la ministre de la transition écologique - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 La Défense ;
- Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 cedex Lille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur de cabinet du préfet, le sous-préfet de Valenciennes, la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, les maires des communes concernées, les présidents des communautés d'agglomération de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut, de la communauté de communes du Pays de Mormal, le président du syndicat intercommunal de mobilité et d'organisation urbaine du Valenciennois – SCOT du Valenciennois, et le président du syndicat mixte du SCOT Sambre-Avesnois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

24 MAI 2022



Georges-François LECLERC